

# EXTRAIT DES RÈGLEMENTS DE LA MRC D'ANTOILE LABELLE

## RÈGLEMENT NUMÉRO 262

Règlement relatif au zonage

### 5.2.4 Identification des sites

Chacun des sites de camping doit être identifié par un numéro visible sur le terrain et comprendre l'identification du locataire et de ses coordonnées.

### 5.2.5 Implantation des tentes et des roulottes

Une tente, une roulotte ou tout ajout autorisé doit être implanté à une distance minimale de un mètre des limites du site qui lui est destiné et à au moins 20 mètres de la ligne des hautes eaux de tout lac ou cours d'eau.

### 5.2.6 Les marges de recul

Les marges de recul minimales prévues pour les bâtiments principaux de chaque zone s'appliquent aux terrains de camping aménagés. Nonobstant l'article 5.2.5, aucune roulotte ou aucun bâtiment accessoire ne doit être implanté dans ces marges de recul. De plus, si ces marges sont sous couvert forestier, aucun arbre ne doit être coupé à l'intérieur de ces marges à l'exception des arbres morts ou dangereux et des espaces nécessaires aux accès du terrain de camping.

### 5.2.7 Aménagement des sites

Lorsque de tels ajouts sont autorisés sur un site de camping, seuls les usages et bâtiments suivants sont autorisés. Tout autre usage, construction ou ouvrage sont prohibés :

- a) Une seule véranda adjacente à la roulotte ou un seul gazébo est permis par site. Sa superficie maximale doit être de 15 mètres carrés et les murs doivent être ouverts à au moins 50%. La partie ouverte peut être munie de moustiquaire, de polythène souple ou de « plexiglass ». L'utilisation de vitre est interdite à l'exception d'une porte d'une largeur maximale de 102 centimètres. Aucune fondation permanente n'est autorisée, la véranda ou le gazébo doit être déposé sur le sol. Le toit de la véranda ne peut excéder, en hauteur, de plus de quarante centimètres le toit de la roulotte. Il ne doit comporter qu'un seul versant. Les corniches ne peuvent excéder de plus de trente centimètres les murs extérieurs de la véranda.
- b) Une remise et/ou un abri à bois d'une superficie maximale totale de 10 mètres<sup>2</sup>, d'une hauteur totale maximale de 2,9 mètres et une hauteur libre intérieure de 2,10 mètres. Aucune isolation et aucune fondation permanente n'est autorisée, la remise doit être déposée sur le sol.
- c) une plate-forme ou une dalle déposée directement sur le sol d'une superficie maximale de 10 mètres carrés ne comportant aucun pilier, rampe ou toit.
- d) un cabinet à fosse sèche d'une superficie maximale de 1,5 mètre carré.
- e) une douche d'une superficie maximale de 1,5 mètre carré. Le renvoi de la douche doit être raccordé au puits absorbant.
- f) Une seule tente, ou une seule roulotte peut être installée sur un site de camping. Une tente peut toutefois être ajoutée sur un site de 100 mètres<sup>2</sup> et plus occupé par une roulotte. Le revêtement extérieur des éléments mentionnés aux paragraphes a), b) et c) du premier alinéa doit s'agencer avec le revêtement de la roulotte.

### 5.2.8 Modification autorisée à la roulotte

La roulotte doit être maintenue en bon état de fonctionnement et être conforme au Code de la sécurité routière à titre de véhicule récréatif. L'ajout d'un toit surplombant une roulotte est notamment interdit. Toute réparation du toit de la roulotte ne peut avoir pour effet de rehausser le toit de la roulotte de plus de 40 centimètres et les éventuelles corniches ne peuvent excéder de plus de 10 centimètres les murs extérieurs.

# SUITE, RÈGLEMENT NUMÉRO 262 DE LA MRC D'ANTOINE LABELLE AU COMPLET

*Territoires non municipalisés de la MRC d'Antoine-Labelle*

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ  
D'ANTOINE-LABELLE  
TERRITOIRES NON MUNICIPALISÉS

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 262** **Règlement relatif au zonage**

ATTENDU que ce conseil est autorisé et tenu, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), d'adopter un règlement relatif au zonage;

ATTENDU que cette réglementation doit être conforme au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

ATTENDU que la réglementation d'urbanisme actuelle n'est pas conforme au schéma d'aménagement de la M.R.C. d'Antoine-Labelle et aux dispositions de son document complémentaire ;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 26 mars 2003;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé d'une assemblée publique de consultation le 15 avril 2003, tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 26 mars 2003;

ATTENDU qu'une dispense de lecture a été demandée lors de l'avis de motion et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement, déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle décrète ce qui suit:

## Chapitre 1

### Dispositions déclaratoires

#### **1.1 Titre du règlement**

Le présent règlement est identifié par le numéro 262 et sous le titre de « *Règlement relatif au zonage* ».

#### **1.2 Remplacement de règlements antérieurs**

Le présent règlement remplace tout règlement ou disposition de règlement antérieur ayant trait au zonage et plus particulièrement le règlement numéro 99 et ses amendements. Le remplacement ne doit pas être interprété comme affectant toute matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu du ou des règlements ainsi remplacés. Toute infraction commise ou toute poursuite intentée en vertu des dispositions du ou des règlements ainsi remplacés peut être traitée de la manière prévue dans ce ou ces règlements remplacés.

#### **1.3 Aire d'application**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des territoires non municipalisés soumis à la juridiction de la municipalité régionale de d'Antoine-Labelle.

#### **1.4 Personnes assujetties au présent règlement**

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

### **1.5 Le règlement et les lois**

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

### **1.6 Validité du règlement**

Le conseil de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autre instance, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

### **1.7 Respect des règlements**

La délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'inspecteur en bâtiments ou l'inspecteur régional ne libèrent aucunement le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement.

## Chapitre 2

### Dispositions communes

#### **2.1 Dispositions interprétatives**

Les dispositions interprétatives comprises dans le règlement numéro 260 relatif aux divers permis et certificats font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici au long reproduites.

#### **2.2 Dispositions administratives**

Les dispositions administratives comprises dans le règlement numéro 260 relatif aux divers permis et certificats font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici au long reproduites.

## Chapitre 3

### Zones, plan de zonage et grille des spécifications

#### **3.1 Division de la municipalité en zones**

Pour fins de réglementation, le territoire de la municipalité est divisé en zones tel que montrées au plan de zonage joint au présent règlement comme annexe 1 pour en faire partie intégrante. Ce plan de zonage est composé de 17 feuillets de manière à couvrir adéquatement le territoire.

Chaque zone est désignée par une lettre d'appellation indiquant sa vocation à laquelle se rattache un numéro d'identification. Les zones ainsi désignées sont considérées comme un secteur de votation au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chap. A-19.1).

<b>Zone</b>	<b>Vocation dominante</b>
ARC	Archéologique
CONS	Conservation
FO	Forestière de production
IND	Industrielle
REC	Récréative
FR	Forestière et Récréative
RU	Rurale

### **3.2 Interprétation des limites de zone**

Sauf indication contraire, les limites des zones montrées au plan de zonage coïncident avec les lignes suivantes:

- l'axe ou le prolongement de l'axe des voies de circulation existantes, réservées ou proposées;
- la ligne médiane des cours d'eau;
- les lignes de lotissement ou leur prolongement; et
- les limites de la municipalité.

Lorsque les limites de zones ne coïncident pas avec les lignes énumérées précédemment et qu'il n'y a aucune mesure indiquée sur le plan de zonage, les distances doivent être mesurées à l'échelle sur ledit plan. Dans ce cas, il doit être pris pour acquis que la limite exacte d'une zone se situe au centre du trait la séparant de sa voisine.

Sauf indications contraires sur un plan d'accompagnement, les limites de la zone forestière et récréative se situent à une distance de 300 mètres de tout cours d'eau ou lac que la zone borde sur ledit plan.

### **3.3 Terrain situé sur plus d'une zone**

Lorsqu'un terrain est situé sur plus d'une zone, les dispositions applicables à chaque zone s'appliquent à chaque partie de terrain correspondant à ces zones.

### **3.4 La grille des spécifications**

#### **3.4.1 Dispositions générales**

La grille des spécifications est un tableau qui prescrit les usages autorisés pour chacune des zones définies au plan de zonage ainsi que les principales normes d'implantation s'y appliquant. Cette grille est reproduite à l'annexe 2 et fait partie intégrante du présent règlement.

### 3.4.2 Interprétation de la grille

La grille des spécifications présente, en abscisse, l'identification de toutes les zones et, en ordonnée, les classes d'usages et les principales normes d'implantation.

#### 3.4.2.1 Les usages permis

Lorsqu'un point apparaît pour une zone donnée vis-à-vis d'une classe, d'une catégorie ou d'une sous-catégorie d'usages, tel que décrit dans la classification d'usages du chapitre 4, les usages correspondants sont permis à l'exclusion de tout autre.

##### 3.4.2.1.1 Usages spécifiquement permis

Un usage spécifiquement permis signifie que, même si la classe, la catégorie ou la sous-catégorie d'usages correspondant à cet usage n'est pas permise, cet usage particulier est permis.

##### 3.4.2.1.2 Usages spécifiquement non permis

Un usage spécifiquement non permis signifie que, même si la classe, la catégorie ou la sous-catégorie d'usages correspondant à cet usage est permise, cet usage particulier est interdit.

#### 3.4.2.2 Normes d'implantation

Les normes particulières à chaque zone sont définies comme suit:

##### a) Hauteur maximum (en étages):

Tout bâtiment principal doit respecter le nombre maximum d'étages exigé à la grille.

b) Marge de recul avant (en mètre):

L'implantation de tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul avant exigées à la grille, sous réserve d'une proposition contraire au présent règlement.

c) Marge de recul latérale:

Tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul latérales exigées à la grille. Ces dernières s'appliquent de chaque côté du terrain et sont exprimées en mètres.

d) Marge de recul arrière:

Tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul arrière exigées à la grille.

## Chapitre 4

### Usages et classification des usages

#### **4.1 Usages autorisés dans chaque zone**

Pour les fins du règlement de zonage, les différents usages des bâtiments et des terrains sont regroupés à l'intérieur d'une classification (voir articles 4.3 et suivants). Les usages autorisés dans chaque zone apparaissent à la grille des spécifications (*annexe 2*).

#### **4.2 Interprétation de la réglementation sur les usages**

Pour déterminer les constructions et usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent:

- Pour chaque classe, catégorie ou sous-catégorie d'usages permis dans une zone, seuls sont autorisés les usages décrits dans la classification et ceux de même nature à moins qu'un usage soit spécifiquement non permis;
- Une classe, une catégorie ou une sous-catégorie d'usages autorisés dans une zone est prohibée dans toutes les autres zones, à moins que cette même classe, cette même catégorie ou cette même sous-catégorie d'usages ne soit spécifiquement autorisée dans une ou plusieurs autres zones ou à moins qu'un usage soit spécifiquement permis dans une ou plusieurs autres zones;
- L'autorisation d'un bâtiment ou d'un usage principal dans une zone implique que tout bâtiment ou usage accessoire est également permis à la condition qu'il soit directement rattaché à l'usage principal, qu'il soit sur le même terrain que le bâtiment de l'usage principal et qu'il respecte toutes les dispositions des règlements d'urbanisme.

### **4.3 Classification des usages**

Les usages sont regroupés selon leur compatibilité et selon certains critères définis pour chacun. Si un usage ne se retrouve pas dans la classification des usages, il faut rechercher celui qui s'en rapproche le plus en terme d'impact sur le terrain et les environs. Il appartient au requérant de faire la preuve que l'usage demandé rencontre les spécifications de l'occupation visée. L'exploitation forestière n'est pas considérée comme un usage. Elle est permise dans toutes les zones selon les dispositions du chapitre 14. Les éléments ci-dessous mentionnés ne sont également pas considérés comme un usage. Ils sont aussi permis sur l'ensemble du territoire. Ces éléments sont les suivants:

- les puits et les sources alimentant un réseau d'aqueduc;
- les réservoirs d'eau et les stations de pompage;
- les postes de pompage, de mesurage ou de distribution des réseaux d'aqueduc, d'égout, de gaz, d'électricité ou de téléphone;
- les postes météorologiques;

Les sites d'enfouissement sanitaire et les lieux d'élimination, de traitement, de recyclage et de transfert des déchets dangereux sont prohibés sur l'ensemble du territoire.

#### **4.3.1 Usages résidentiels**

Pour les fins du présent règlement, les différents types de résidences susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit:

- 4.3.1.1 Les résidences permanentes
- 4.3.1.2 Les résidences saisonnières (chalets)
- 4.3.1.3 Les maisons mobiles

#### **4.3.2 Classes d'usages « Commerces et services »**

Pour les fins du présent règlement, les différents usages commerciaux susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones sont classés comme suit:

#### 4.3.2.1 Les établissements d'hébergement

Cette catégorie d'usages comprend les établissements hôteliers, les terrains de camping aménagés et semi-aménagés, les pourvoiries et les chalets locatifs.

#### 4.3.2.2 Les grands équipements de récréation extérieure

Cette sous-catégorie d'usages comprend les établissements privés où la principale activité est la pratique de sports et d'activités extérieures.

À titre indicatif, cette sous-catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les établissements suivants:

- marinas;
- terrains et clubs de golf;
- clubs de tir sportif;
- pistes de course;

Ces établissements incluent, à titre complémentaire, les restaurants, salles à manger, bars, salles de réception, boutiques de vêtements et d'équipements spécialisés dans le domaine de l'activité principale.

#### 4.3.2.3 Les commerces artériels

Cette catégorie d'usages comprend les usages relatifs aux commerces de première nécessité desservant une clientèle en transit.

À titre indicatif, cette catégorie d'usages comprend les établissements suivants :

- les postes d'essence et les magasins de type dépanneur combinés à un poste d'essence;
- les stations-services;
- la restauration

#### 4.3.2.4 Les activités de récréation extensive

Cette catégorie d'usages comprend les activités orientées vers le sport, le loisir ou la découverte de la nature nécessitant peu d'équipement de support et peu ou pas de modification du milieu naturel.

À titre indicatif, cette catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les usages suivants:

- les relais récréatifs
- les sentiers de ski de fond
- les sentiers de bicyclette
- les sentiers de motoneige
- les espaces verts
- les parcs
- les terrains de jeux
- les haltes routières
- les terrains de camping rustique
- rampe de mise à l'eau
- quai public
- plage

#### 4.3.3 Classe d'usages « Industries »

Pour les fins du présent règlement, les différents usages industriels susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones sont classés comme suit:

##### 4.3.3.1 Industrie légère

Cette catégorie d'usages comprend les activités liées à la transformation ayant peu d'incidence sur l'environnement et la qualité de vie du milieu et ne présentant pas de risque important pour la santé et l'intégrité physique des personnes. Les opérations de transformation de ces industries doivent être effectuées à l'intérieur d'un bâtiment; l'entreposage extérieur y est toutefois autorisé.

À titre indicatif, cette sous-catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les établissements suivants:

- les centres de recherche;
- les établissements d'entreposage et de distribution de produits manufacturiers;
- les établissements de fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux à l'exception des scieries.

##### 4.3.3.2 Industrie lourde

Cette catégorie d'usages comprend les activités liées à la transformation ou à l'entreposage ayant des contraintes sur le milieu et nécessitant généralement des infrastructures importantes et de grands espaces. L'entreposage extérieur est autorisé pour ces usages.

Les établissements représentant un risque important pour la santé ou l'intégrité physique des personnes font également partie de cette catégorie d'usages. Ces établissements sont ceux qui utilisent, fabriquent ou entreposent en grande quantité des matières dangereuses.

À titre indicatif, cette catégorie d'activités comprend les établissements suivants:

- les scieries fixes ou portatives;
- les papetières;
- les raffineries;
- les établissements de préparation de béton en vrac et de produits bitumineux;
- les usines de produits chimiques;
- les entrepôts de matières dangereuses;
- les fabriques de peintures, laques, vernis et de produits nitrocellulosiques;
- les usines de transformation du caoutchouc
- les centres de dépôt de produits pétroliers ou de liquides inflammables.

#### 4.3.4 Classe d'usages « Utilitaires »

Les usages « Utilitaires » sont les établissements ou les installations publics ou privés, non accessibles au public en général et dispensant un service d'utilité publique. Pour les fins du présent règlement, les différents usages utilitaires susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données, qu'ils soient la propriété d'un gouvernement, d'une société para-gouvernementale ou privée ou d'un particulier, sont classés comme suit:

##### 4.3.4.1 Les usages « Utilitaires légers »

Cette catégorie d'usages comprend :

- les postes de transformation;
- les usines de filtration d'eau, les usines de traitement ou d'épuration des eaux usées;
- les antennes de radar ou de câblodistribution;
- les postes de retransmission de radio ou de télévision;
- les éoliennes.

#### 4.3.4.2 Les usages « Utilitaires semi-légers »

Cette catégorie d'usages:

- les casernes de pompiers;
- les garages et ateliers de voirie;
- les fourrières municipales;
- les dépôts et centres d'entretien des services de voirie et des compagnies d'électricité, de téléphone, de gaz et autres services publics;
- les infrastructures reliées au transport aérien;
- les cimetières.

#### 4.3.4.3 Les usages « Utilitaires lourds »

Cette catégorie d'usages comprend les dépôts en tranchée et les lieux de disposition et de traitement des boues usées.

Cette catégorie d'usages ne vise pas l'utilisation ou l'entreposage de produits ou déchets dangereux liés à une exploitation commerciale, industrielle, agricole ou récréative. Elle ne vise également pas les lieux d'entreposage de déchets domestiques dangereux ainsi que le recyclage et le traitement, par une entreprise, des rejets qu'elle produit dans le cadre de ses activités.

#### 4.3.5 Classe d'usages « Ressources »

Pour les fins du présent règlement, les différents usages d'exploitation des ressources susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones sont classés comme suit:

#### 4.3.5.1 Agriculture et acériculture

Cette catégorie d'usages comprend les activités liées à l'exploitation du sol et des végétaux à des fins agricoles, serres et pépinières, arbres de Noël et toute autre culture de végétaux; l'exploitation d'une érablière (acériculture) fait également partie de cette catégorie d'usages. L'élevage d'animaux à des fins agricoles fait également partie de cette catégorie d'usages.

#### 4.3.5.2 Les usages d'extraction

Cette catégorie d'usages comprend les usages d'extraction, de manutention, d'entreposage, de raffinage ou de transformation de matériaux primaires prélevés sur le site d'exploitation, notamment l'exploitation de dépôts de terre noire, de terre arabe de tourbe, de sable ou de gravier. Cette catégorie d'usages comprend aussi les établissements de captage d'eau souterraine à des fins commerciales.

#### 4.3.5.3 Les camps d'exploitation

Cette catégorie d'usages comprend les camps forestiers, les camps de piégeage, les campements industriels en vertu du règlement sur les conditions sanitaires des campements industriels ou autres, (L.R.Q. chap. Q-2, r.3), les ateliers mécaniques, etc.

## Chapitre 5

### Dispositions spécifiques à certains usages

*Les normes édictées au présent chapitre s'appliquent à toutes les zones où l'on peut les retrouver. De plus, en cas de contradiction, elles prévalent sur toute autre disposition générale du présent règlement, à l'exception du chapitre 10 intitulé « Protection des milieux riverains ».*

#### **5.1 Terrains de camping**

Cinq catégories de terrains de camping sont autorisées sur le territoire de la municipalité. Les dispositions spécifiques à chaque catégorie sont celles édictées en vertu des articles 5.1.1 à 5.1.4.5.

##### **5.1.1 Les terrains de camping aménagés**

Les terrains de camping aménagés doivent respecter les dispositions des articles 5.1.1.1 et 5.1.1.2.

###### **5.1.1.1 Équipement minimal**

Tout terrain de camping aménagé doit être muni d'au moins:

- a) un bloc sanitaire comportant les éléments suivants:
- un cabinet d'aisances alimenté en eau pour chaque groupe de quinze sites et moins;
  - une douche pour chaque groupe de quinze sites et moins;

- b) une station de vidange pour les eaux usées provenant des réservoirs de rétention des roulottes et d'un robinet d'eau courante pour le rinçage;
- c) les systèmes prévus ou existants d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements édictés en vertu de cette loi;
- d) un puits absorbant pour les eaux ménagères dont la conduite d'amenée a un diamètre maximal de 5 centimètres;

#### 5.1.1.2 Nombre minimale de sites

Un terrain de camping aménagé doit comporter au moins 5 sites

### 5.1.2 Les terrains de camping semi-aménagés

Les terrains de camping semi-aménagés doivent respecter les dispositions des articles 5.1.2.1 et 5.1.2.2.

#### 5.1.2.1 Équipement minimal

Tout terrain de camping semi-aménagé doit être muni d'au moins:

- a) une station de vidange pour les eaux usées provenant des réservoirs de rétention des roulottes et d'un robinet d'eau courante pour le rinçage;
- b) les systèmes prévus ou existants d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements édictés en vertu de cette loi;
- c) un puits absorbant pour les eaux ménagères dont la conduite d'amenée a un diamètre maximal de 5 centimètres;

#### 5.1.2.2 Nombre de sites

Un terrain de camping semi-aménagé doit comporter au moins 5 sites et un maximum de 50 sites.

#### 5.1.3 Les terrains de camping rustiques

Les terrains de camping rustiques doivent respecter les dispositions des articles 5.1.3.1 et 5.1.3.2.

##### 5.1.3.1 Équipement minimal

Tout terrain de camping rustique doit être muni d'au moins:

- a) une fosse sèche par groupe de huit sites
- b) les systèmes prévus ou existants d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements édictés en vertu de cette loi;
- c) un puits absorbant par site pour les eaux ménagères dont la conduite d'amenée a un diamètre maximal de 5 centimètres;
- d) l'utilisation de bac de transport pour les eaux usées est strictement interdit si aucune station de vidange pour les eaux usées ne se situe dans un rayon maximal de un kilomètre du terrain de camping;

##### 5.1.3.2 Nombre de sites

Un terrain de camping rustique doit comporter au moins 5 sites et un maximum de 25 sites.

#### 5.1.4 Les terrains de camping sauvage

Les terrains de camping sauvage doivent respecter les dispositions des articles 5.1.4.1 à 5.1.4.7.

##### 5.1.4.1 Équipement minimal

Tout terrain de camping sauvage doit être muni d'au moins:

- a) une fosse sèche par groupe de huit sites
- b) l'utilisation de bac de transport pour les eaux usées est strictement interdit si aucune station de vidange pour les eaux usées ne se situe dans un rayon maximal de un kilomètre du terrain de camping;

##### 5.1.4.2 Nombre de sites

Un terrain de camping sauvage doit comporter au moins 5 sites et un maximum de 25 sites.

##### 5.1.4.3 Aménagement des sites

Aucun ajout n'est autorisé aux équipements de camping ou sur les sites destinés à l'implantation de ces équipements.

##### 5.1.4.4 Durée du séjour

La durée maximale d'un séjour est de sept jours consécutifs.

##### 5.1.4.5 Pratique limitée

Les terrains de camping sauvage ne sont autorisés que pour desservir des sentiers, circuits linéaires de récréation et des sites communautaires à des fins de chasse, pêche et plein air.

### 5.1.5 Les terrains de camping accessoires

Les établissements d'hébergement autre qu'un terrain de camping, peuvent comprendre des sites de camping accessoires à leur activité principale. Toutefois, le nombre de site de camping est limité à un maximum de 2 sites de camping par unité d'hébergement située dans un ou plusieurs bâtiments.

#### 5.1.5.1 Équipement minimal

Tout terrain de camping accessoire à un établissement d'hébergement doit être muni d'au moins:

- a) une station de vidange pour les eaux usées provenant des réservoirs de rétention des roulottes et d'un robinet d'eau courante pour le rinçage;
- c) les systèmes prévus ou existants d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements édictés en vertu de cette loi;
- d) un puits absorbant pour les eaux ménagères dont la conduite d'amenée a un diamètre maximal de 5 centimètres;

#### 5.1.5.2 Nombre de sites

Un terrain de camping accessoire à un établissement d'hébergement doit comporter un maximum de 25 emplacements lorsque les usagers ont accès à une station de vidange pour les eaux usées et un maximum est de 10 emplacements lorsque les usagers n'ont pas accès à une station de vidange des eaux usées.

En tout temps le ratio d'un maximum de 2 sites de camping par unité d'hébergement en bâtiment doit être respecté.

## 5.2 Dispositions générales aux activités de camping

### 5.2.1 Aménagement du terrain

Tout terrain de camping doit être aménagé en respectant les règles suivantes :

- a) lorsque le terrain est contigu à un lac ou à un cours d'eau, un minimum de 25% de l'espace riverain doit être collectif.
- b) une rampe de mise à l'eau et des quais peuvent être aménagés dans cette bande de terrain.
- c) 10% des sites de camping doivent être réservés à des fins de court séjour (moins de 15 jours consécutifs).
- d) 10% de l'espace occupé par le terrain de camping doit être laissé à des fins collectives.
- e) 50% des espaces non utilisés à des fins d'infrastructures collectives ou à des fins de stationnement, véranda, aménagement privé doivent demeurer sous couvert forestier et végétal.

### 5.2.2 Aire d'accueil

Tout terrain de camping aménagé doit être muni d'un panneau d'accueil indiquant les coordonnées de l'exploitant et les coordonnées des services d'urgence.

### 5.2.3 Superficie minimale des sites de camping

Tout site d'un terrain de camping destiné à l'installation d'une tente doit avoir une superficie d'au moins 80 mètres carrés.

Tout site d'un terrain de camping destiné à l'installation d'une roulotte doit avoir une superficie d'au moins 100 mètres carrés.

#### 5.2.4 Identification des sites

Chacun des sites de camping doit être identifié par un numéro visible sur le terrain et comprendre l'identification du locataire et de ses coordonnées.

#### 5.2.5 Implantation des tentes et des roulottes

Une tente, une roulotte ou tout ajout autorisé doit être implanté à une distance minimale de un mètre des limites du site qui lui est destiné et à au moins 20 mètres de la ligne des hautes eaux de tout lac ou cours d'eau.

#### 5.2.6 Les marges de recul

Les marges de recul minimales prévues pour les bâtiments principaux de chaque zone s'appliquent aux terrains de camping aménagés. Nonobstant l'article 5.2.5, aucune roulotte ou aucun bâtiment accessoire ne doit être implanté dans ces marges de recul. De plus, si ces marges sont sous couvert forestier, aucun arbre ne doit être coupé à l'intérieur de ces marges à l'exception des arbres morts ou dangereux et des espaces nécessaires aux accès du terrain de camping.

#### 5.2.7 Aménagement des sites

Lorsque de tels ajouts sont autorisés sur un site de camping, seuls les usages et bâtiments suivants sont autorisés. Tout autre usage, construction ou ouvrage sont prohibés :

- a) Une seule véranda adjacente à la roulotte ou un seul gazébo est permis par site. Sa superficie maximale doit être de 15 mètres carrés et les murs doivent être ouverts à au moins 50%. La partie ouverte peut être munie de moustiquaire, de polythène souple ou de « plexiglass ». L'utilisation de vitre est interdite à l'exception d'une porte d'une largeur maximale de 102 centimètres. Aucune fondation permanente n'est autorisée, la véranda ou le gazébo doit être déposé sur le sol.

Le toit de la véranda ne peut excéder, en hauteur, de plus de quarante centimètres le toit de la roulotte. Il ne doit comporter qu'un seul versant. Les corniches ne peuvent excéder de plus de trente centimètres les murs extérieurs de la véranda.

- b) Une remise et/ou un abri à bois d'une superficie maximale totale de 10 mètres<sup>2</sup>, d'une hauteur totale maximale de 2,9 mètres et une hauteur libre intérieure de 2,10 mètres. Aucune isolation et aucune fondation permanente n'est autorisée, la remise doit être déposée sur le sol.
- c) une plate-forme ou une dalle déposée directement sur le sol d'une superficie maximale de 10 mètres carrés ne comportant aucun pilier, rampe ou toit.
- d) un cabinet à fosse sèche d'une superficie maximale de 1,5 mètre carré.
- e) une douche d'une superficie maximale de 1,5 mètre carré. Le renvoi de la douche doit être raccordé au puits absorbant.
- f) Une seule tente, ou une seule roulotte peut être installée sur un site de camping. Une tente peut toutefois être ajoutée sur un site de 100 mètres<sup>2</sup> et plus occupé par une roulotte.

Le revêtement extérieur des éléments mentionnés aux paragraphes a), b) et c) du premier alinéa doit s'agencer avec le revêtement de la roulotte.

#### 5.2.8 Modification autorisée à la roulotte

La roulotte doit être maintenue en bon état de fonctionnement et être conforme au Code de la sécurité routière à titre de véhicule récréatif. L'ajout d'un toit surplombant une roulotte est notamment interdit. Toute réparation du toit de la roulotte ne peut avoir pour effet de rehausser le toit de la roulotte de plus de 40 centimètres et les éventuelles corniches ne peuvent excéder de plus de 10 centimètres les murs extérieurs.

### **5.3 Les établissements hôteliers**

#### **5.3.1 Règle générale**

Les établissements hôteliers doivent être conformes à la Loi sur les établissements touristiques (LRQ, chap. E-15.1) ainsi qu'à la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu desdites lois.

#### **5.3.2 Normes d'implantation**

L'occupation au sol pour l'ensemble des bâtiments reliés à un établissement hôtelier doit être égale ou inférieure à 15% de la superficie du terrain sur lequel ils sont situés.

#### **5.3.3 Les usages accessoires**

Les usages accessoires reliés à un établissement hôtelier, à l'exception des aires de récréation, doivent être situés soit à l'intérieur du bâtiment principal ou dans un bâtiment accessoire.

#### **5.3.4 Nombre d'unité d'hébergement**

Les établissements hôteliers doivent comporter un minimum de 5 unités d'hébergement par entreprise.

## **5.4 Les projets intégrés d'habitation**

### **5.4.1 Dispositions générales**

Les projets intégrés d'habitation ne sont autorisés que dans les zones dûment identifiées à cet effet à la grille des spécifications.

Lorsque autorisés, les dispositions des articles 5.4.2 à 5.4.4 s'appliquent.

### **5.4.2 Nombre d'unité d'habitation**

Un projet intégré d'habitation doit comporter cinq unités d'habitation et plus pour un même projet. Une distance minimale de 10 mètres doit séparer chaque bâtiment principal.

### **5.4.3 Allées véhiculaires et stationnement**

Chaque bâtiment d'un projet intégré d'habitation doit être accessible par une allée véhiculaire et doit être desservi par un stationnement.

### **5.4.4 Protection de la couverture végétale**

Une proportion de 50% de la superficie du terrain faisant l'objet d'un projet intégré d'habitation doit être laissé sous couvert végétal. Ce couvert comprend la couverture arborescente, arbustive et herbacée. Sur cette portion de terrain seule la coupe des arbres morts, malades ou dangereux pour les personnes ou les infrastructures publiques ou privées est autorisée. En l'absence d'un tel couvert végétal, la plantation d'arbres est obligatoire sur 50% de la superficie du terrain à raison d'un arbre pour chaque tranche de cinq mètres carrés. L'ensemencement d'une couverture herbacée est aussi obligatoire sur la portion de terrain faisant l'objet de la plantation.

## Chapitre 6

### Dispositions spécifiques à certaines zones

#### 6.1 Application

Les normes édictées au présent chapitre s'appliquent uniquement aux zones concernées. De plus, en cas de contradiction, elles prévalent sur toute autre disposition générale du présent règlement à l'exception du chapitre 10 intitulé « Protection des milieux riverains ».

#### 6.2 Dispositions spécifiques aux zones « Récréative » et « Forestière et récréative »

##### 6.2.1 Couvert forestier

Dans toutes les zones « Récréative » et « Forestière et récréative », une proportion d'au moins 30% de tout terrain vacant de un hectare et moins ou de tout terrain sur lequel un usage est exercé ou sur lequel un bâtiment est situé doit être laissé à l'état naturel.

##### 6.2.2 Dimensions minimales

Tout bâtiment principal résidentiel ou commercial, doit avoir une superficie au sol d'au moins trente-sept (37) mètres carrés. Dans le cas d'un bâtiment comportant deux (2) étages, la superficie minimale au sol peut être réduite à trente (30) mètres carrés à condition que la superficie de plancher atteigne un minimum de trente-sept (37) mètres carrés.  
**(Ajouté article 2, R. # 278, 13-03-2004)**

##### 6.2.3 Architecture et apparence extérieure des bâtiments principaux

###### 6.2.3.1 Forme et structure des bâtiments principaux

Aucun bâtiment, aucune construction ou aucun ouvrage ne doit être réalisé en tout ou en partie avec un véhicule, une partie de véhicule, une roulotte, une tente-roulotte, un conteneur ou tout autre objet de récupération.

#### 6.2.3.2 Revêtement extérieur pour les toits et les murs

Sont prohibés comme parement extérieur, les matériaux suivants :

- le papier goudronné ou minéralisé, ou les papiers similaires;
- le polythène et autres matériaux semblables, à l'exception des serres;
- le papier ou le carton imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
- les matériaux de finition intérieure;
- la tôle usagée;
- Matériaux non homologués pour la finition extérieure.

#### 6.2.3.3 Protection des matériaux de revêtement

Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment doivent être protégés des intempéries au moyen de peinture, teinture, vernis, huile ou recouvertes de matériaux de finition généralement reconnus. **(Ajouté article 2, R. # 278, 13-03-2004)**

#### 6.2.4 Finition extérieure

La finition extérieure de tout bâtiment principal doit être complétée dans les vingt-quatre (24) mois de la délivrance du permis de construction. **(Ajouté article 2, R. # 278, 13-03-2004)**

### 6.3 Dispositions spécifiques à la zone « Rurale 01 »

#### 6.3.1 Dispositions relatives aux bâtiments principaux

Dans les zones « Rurale 01, tout bâtiment situé dans le champ visuel du pont Gareau doit respecter les dispositions des articles 6.3.1.1 à 6.3.1.6.

##### 6.3.1.1 Architecture des bâtiments

La construction des bâtiments principaux doit respecter les normes suivantes:

- a) Les bâtiments doivent avoir une finition extérieure de matériaux naturels ou s'y apparentant, seuls les matériaux suivants sont autorisés:
  - la pierre
  - la brique

- les déclins de bois, de vinyle, d'aluminium ou d'acier prépeint
- le bois rond naturel ou le bois naturel de pièce sur pièce
- les crépis

Les déclins de vinyle, d'aluminium ou d'acier prépeint doivent avoir une largeur apparente maximale de 15 centimètres (5.9 pouces).

- b) Seulement deux types de matériaux de finition sont permis sur les façades.

La finition des agrandissements doit être similaire au bâtiment originaire.

- c) La finition extérieure des bâtiments doit être terminée dans les 24 mois suivants l'émission du premier permis de construction.
- d) Les bâtiments doivent avoir un maximum de 2 étages et une hauteur de 8 mètres maximum.

#### 6.3.1.2 Dispositions concernant l'affichage

##### 6.3.1.2.1 Enseignes prohibées

- a) Les enseignes « clignotantes », c'est-à-dire les enseignes lumineuses sur lesquelles l'intensité de la lumière et/ou de la couleur n'est pas maintenue constante et stationnaire.
- b) Les enseignes de feux clignotants ou rotatifs imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux généralement employés sur les véhicules de services de protection publique et les ambulances, de toutes couleurs.
- c) Les enseignes illuminées par réflexion dont la source lumineuse projette un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain où elle est située.
- d) L'emploi de véhicules désaffectés comme support publicitaire.
- e) Les enseignes portatives.

- f) Les enseignes apposées sur un arbre, un poteau d'utilité publique ou le pont.

#### 6.3.1.2.2 Dimensions et superficies de l'enseigne

Toute enseigne doit avoir une superficie maximale de 1.5 mètre<sup>2</sup> (16 pi<sup>2</sup>). Elle doit avoir un maximum de 4 mètres (13 pi) de hauteur.

#### 6.3.1.2.3 Matériaux utilisés

Seuls les enseignes en bois, métal, plastique sont autorisées. Ces matériaux doivent être en bon état et entretenus adéquatement.

Les poteaux doivent être en bois peint ou traité, en métal ou en béton.

#### 6.3.1.2.4 Localisation

Toute enseigne doit se situer à au moins trois (3) mètres de la surface de roulement de la route.

Aucune enseigne ne peut se situer à moins de 30 mètres du Pont « Gareau ». Nonobstant ce qui précède, les enseignes reliées à l'interprétation du site peuvent se situer à moins de 30 mètres du pont.

#### 6.3.1.2.5 Maintien des affiches existantes

Une enseigne dérogatoire existante doit être rendue conforme dans un délai de vingt-quatre (24) mois de l'entrée en vigueur du présent règlement.

## Chapitre 7

### Normes relatives aux bâtiments et à leur implantation

#### **7.1 Normes relatives au bâtiment principal**

##### **7.1.1 Un seul bâtiment ou usage principal par terrain**

Un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal ou un seul usage principal ou d'un projet intégré d'habitation. Un bâtiment principal peut avoir des usages multiples aux conditions suivantes:

- 1° Les usages doivent être autorisés dans la zone où le terrain est situé.
- 2° Chaque usage compris dans le bâtiment principal doit être muni d'une entrée distincte.
- 3° Chaque usage compris dans le bâtiment principal peut être accompagné d'usages ou de bâtiments accessoires conforme au présent règlement. L'activité principale doit cependant s'exercer dans le bâtiment principal.

##### **7.1.2 Hauteur minimale et maximale**

La hauteur minimale et maximale de tout bâtiment principal est propre à chaque zone et est indiquée à la grille des spécifications. Cette hauteur ne s'applique pas aux clochers, cheminées, réservoirs surélevés, silos, tours d'observation, tours de transport d'électricité, tours et antennes de télécommunication et de câblodistribution.

## **7.2 Marges de recul**

### **7.2.1 Dispositions générales**

Tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul avant, arrière et latérales déterminées par le présent règlement; les distances se mesurent à partir de la face externe des murs du bâtiment. Dans le cas des usages et bâtiments accessoires, les marges sont présentées au chapitre 8.

Les dimensions minimales des marges de recul avant, arrière et latérales sont propres à chaque zone et sont présentées à la grille des spécifications. De plus, les articles 7.2.2 et 7.2.2.1 à 7.2.2.4 et 7.2.3 s'appliquent.

### **7.2.2 Marge de recul avant**

#### **7.2.2.1 Dispositions générales**

La marge de recul avant spécifique à chaque zone se mesure à la ligne de rue, qu'elle soit publique ou privée. Dans le cas d'un lot d'angle ou un lot transversal, la marge de recul avant doit être observée sur chacune des rues.

#### **7.2.2.2 Marge de recul maximum**

Lorsque spécifié à l'intérieur d'une zone, une marge de recul avant maximum s'applique.

#### **7.2.2.3 Dispositions particulières le long de la route de Parent**

Nonobstant les marges de recul avant, minimales et maximales, mentionnées à la grille des spécifications, dans les zones « Forestière 05, 06 et 07 », « Rurale 01 », « Forestière et Récréative 32, 33, 42, 47 et 62 » la marge de recul avant minimale est de 15 mètres lorsque le terrain est adjacent à la route de Parent.

### 7.2.3 Marge de recul par rapport à un lac ou à un cours d'eau

Nonobstant les dimensions minimales des marges de recul mentionnées à la grille des spécifications, aucun bâtiment ne peut être implanté à moins de 18 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

Nonobstant le premier alinéa, un bâtiment accessoire est autorisé dans le prolongement du mur adjacent au lac ou au cours d'eau, du bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis, sans toutefois empiéter sur la rive.

## 7.3 Architecture et apparence extérieure des bâtiments principaux et accessoires

### 7.3.1 Forme et structure des bâtiments

La présence de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus ou autres véhicules désaffectés ou non immatriculés pour circuler librement sur la voie publique pour l'année en cours ou, encore, hors d'usage est prohibée pour toutes fins.

## Chapitre 8

### Usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires

#### **8.1 Application**

L'autorisation d'un usage principal ou d'un bâtiment principal implique automatiquement l'autorisation des usages, des ouvrages, des constructions et des bâtiments qui lui sont normalement accessoires, en autant qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

Pour les fins du présent règlement, les usages, les ouvrages, les constructions et les bâtiments accessoires sont groupés dans les classes mentionnées aux paragraphes a) à j).

- a) usages et bâtiments accessoires aux catégories d'usages résidentiels;
- b) usages et bâtiments accessoires aux catégories d'usages agricoles;
- c) usages et bâtiments accessoires aux catégories d'usages autres que résidentiels et agricoles;
- d) piscines;
- e) clôtures et haies;
- f) stationnement;
- g) affiches, enseignes et panneaux-réclames;
- h) usages et constructions temporaires;
- i) usages commerciaux domestiques;
- j) entreposage extérieur.

## **8.2 Règles générales relatives aux usages, aux ouvrages, aux constructions et aux bâtiments accessoires**

Les usages, les ouvrages, les constructions et les bâtiments accessoires ne sont pas permis avant que ne soit construit le bâtiment principal ou avant que ne soit aménagé l'usage principal.

Nonobstant le premier alinéa, un seul bâtiment accessoire peut être construit sur un terrain vacant conforme à l'article 5.6 du règlement numéro 263 relatif au lotissement. Le terrain destiné à recevoir ce bâtiment accessoire doit être à moins de 200 mètres du terrain constituant l'assiette de l'usage principal pour lequel le bâtiment accessoire est destiné. Les dispositions des articles du règlement numéro 261 relatif aux conditions d'émission des permis de construction s'appliquent au terrain destiné à recevoir ce bâtiment accessoire.

Le bâtiment accessoire mentionné au deuxième alinéa doit rencontrer les exigences suivantes:

- a) ne pas nécessiter de raccordement à un système d'approvisionnement en eau potable et en épuration des eaux usées;
- b) respecter les marges de recul minimales applicables à un bâtiment principal;
- c) avoir une superficie maximale de 40 mètres<sup>2</sup>;
- d) avoir un seul étage et une hauteur maximale qui n'excède pas celle de la résidence pour laquelle il est destiné;
- e) être utilisé uniquement à des fins d'entreposage domestique.

Lorsque la construction ou l'aménagement d'un usage accessoire accompagne la construction d'un bâtiment principal, un seul permis est émis pour les deux, pourvu que ces constructions ou aménagements soient érigés sur le même terrain. Si ces conditions ne sont pas remplies, il y a nécessité d'obtenir, au préalable, des permis distincts.

### **8.3 Dispositions générales relatives aux usages, aux ouvrages, aux constructions et aux bâtiments accessoires**

Les dispositions des paragraphes a) à g) s'appliquent aux usages, aux ouvrages, aux constructions et aux bâtiments accessoires.

- a) les bâtiments accessoires doivent être localisés dans la cour arrière et les cours latérales.
- b) Nonobstant le paragraphe a), les bâtiments accessoires aux usages résidentiels sont permis dans la cour avant. La marge de recul avant minimale imposée aux bâtiments principaux s'applique aux bâtiments accessoires aux usages résidentiels construits dans la cour avant.

Nonobstant le premier alinéa du présent paragraphe, les bâtiments accessoires peuvent respecter l'alignement avant du bâtiment principal dérogatoire protégé par droit acquis.

- c) Lorsqu'un bâtiment accessoire est attenant à un bâtiment principal, les marges de recul imposées aux bâtiments principaux s'appliquent à ce bâtiment accessoire.
- d) À moins de dispositions contraires, mentionnées au présent règlement, lorsqu'un usage, un ouvrage, une construction ou un bâtiment accessoire, à l'exception des aménagements paysagers et des clôtures, est localisé dans la cour arrière, les marges de recul arrière et latérales minimales sont de 2 mètres.
- e) À moins de dispositions contraires mentionnées au présent règlement, lorsqu'un usage, un ouvrage, une construction ou un bâtiment accessoire, à l'exception des aménagements paysagers et des clôtures, est localisé dans les cours latérales, les marges de recul latérales et arrière minimales sont de 2 mètres.
- f) La superficie maximale de toutes les constructions accessoires et bâtiments accessoires érigés sur un même terrain, ne doit pas excéder 10% de la superficie de ce terrain.

## 8.4 Usages et constructions temporaires

Seul les usages et les constructions temporaires mentionnés aux articles 8.4.1 à 8.4.3 sont autorisés sur le territoire de la municipalité.

8.4.1 Les bâtiments, cabanes ou roulottes de chantier préfabriqué, desservant un nouveau bâtiment en cours de construction et servant de bureau temporaire, d'entreposage temporaire de matériaux et d'outillage ou de lieu d'habitation temporaire sont autorisés. Ils doivent être retirés dans un délai maximal de trente jours suivants la fin de la construction ou l'expiration du permis de construction, l'échéance la plus hâtive s'appliquant.

8.4.2 Les constructions, structures ou usages temporaires servant à des fins communautaires, récréatives et publiques sont permis pour une période n'excédant pas six mois par année par organisme.

8.4.3 Les usages temporaires suivants sont également autorisés dans la municipalité:

- a) Une seule roulotte installée sur un terrain vacant pour une période maximale de 180 jours par année en autant qu'elle soit raccordée à une installation septique conforme. Le terrain doit avoir fait l'objet d'un bail ou d'une autorisation d'occupation par les autorités compétentes.

Nonobstant ce qui précède, dans les zones « Forestières et Récréatives », il est interdit d'installer une tente, une tente-roulotte, une roulotte ou une autocaravane, sauf pour la durée de la construction d'un bâtiment principal autorisé par un permis de construction. Une telle autorisation est valide pour une période temporaire de dix-huit (18) mois, débutant lors de l'émission du permis de construction et ne peut être renouvelée. Si les travaux de construction du bâtiment principal ne sont pas débutés dans un délai de six (6) mois de l'émission du permis de construction, la tente, la tente-roulotte, la roulotte ou l'autocaravane doit être retirée du terrain.

***(Ajouté article 3, R. # 278, 13-03-2004)***

- b) Une roulotte ou un camp démontable sur les terres du domaine public pour une période maximale de 30 jours. À l'expiration du délai de 30 jours, l'ensemble des installations doit être retiré et le site doit être nettoyé de tout débris. Une tente, une tente-roulotte, une roulotte, une autocaravane ou un camp démontable installé conformément au présent paragraphe doit être situé à une distance minimale de 500 mètres de tout terrain de camping.

Il est interdit d'ajouter, sur un site où une roulotte est installée, en vertu des paragraphes a) et b) du premier alinéa, toute construction quelconque tel un portique, une véranda, une chambrette, un hangar, un appentis, une galerie, un patio ou tout autre assemblage de même nature.

- c) Les campements temporaires et les camps permanents d'été, au sens du règlement sur les conditions sanitaires des campements industriels ou autres (R.Q., Q-2, r.3).
- d) Une roulotte autorisée pour un usage temporaire doit être laissée sur ses propres roues, être immatriculée et prête à se déplacer en tout temps.
- e) Une roulotte ne peut être transformée en bâtiment principal, résidence ou chalet, ni par un agrandissement ou une intégration au corps d'un bâtiment principal, résidence ou chalet.

## Chapitre 9

# Constructions et usages autorisés dans les cours

### **9.1 Cours avant**

#### 9.1.1 Règle générale

Aucun usage n'est permis dans la cour avant et cet espace doit être complètement libre.

Aucune construction, ouvrage ou bâtiment accessoire ne peut être édifié dans la cour avant.

#### 9.1.2 Exceptions à la règle générale

Nonobstant les dispositions de l'article 9.1.1, sont autorisés dans la cour avant, à condition qu'ils n'empiètent pas sur l'emprise d'une voie de circulation et qu'ils respectent les autres dispositions du présent règlement les éléments suivants:

- a) les corniches et avant-toits, à condition de ne pas faire saillie de plus de deux mètres;
- b) les piscines en autant que la marge de recul avant minimale inscrite à la grille des spécifications pour chacune des zones soit respectée;
- c) les perrons, galeries, patios, balcons, les marquises et les terrasses jusqu'à concurrence de 3 mètres de la ligne avant;
- d) les fenêtres en baie et les cheminées d'au plus 2.40 mètres de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement n'excède pas 61 centimètres;
- e) les affiches, enseignes et panneaux-réclames;
- f) les stationnements;

- g) les bâtiments accessoires aux habitations conformément au paragraphe b) du premier alinéa de l'article 8.3.1;
- h) les espaces de chargement et de déchargement;
- i) les puits et les installations septiques.

## Chapitre 10

# Protection des milieux riverains

### **10.1 Application**

Le présent chapitre s'applique à toutes les zones. En cas de contradiction, il prévaut sur toute autre disposition du présent règlement. Il s'applique pour tous travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives des lacs et des cours d'eau et à tout projet d'aménagement des rives et du littoral.

Il s'applique également à la modification et la réparation d'ouvrages existants sur les rives et le littoral, ainsi que pour toute utilisation ou occupation des rives et du littoral des lacs et cours d'eau.

Nonobstant les deux premiers alinéas, le présent chapitre ne s'applique pas aux ouvrages ci-dessous mentionnés qui doivent être autorisés par le sous-ministre de l'Environnement:

- a) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) l'installation d'équipements ou la réalisation d'ouvrages reliés à l'aquaculture;
- c) les activités sportives ou récréatives sur le littoral;
- d) les travaux d'aménagement faunique, tels que:
  - échelle à poisson et passe migratoire;
  - nettoyage de cours d'eau;
  - aménagement de frayères;
  - obstacle à la migration;
  - boîte d'incubation;

- incubateur à courant ascendant;
  - pré-barrage pour le castor;
  - contrôle du niveau d'eau en présence d'un barrage de castor;
  - démantèlement d'un barrage de castor.
- e) la construction d'un barrage, d'une digue ou d'un seuil dans un lac ou un cours d'eau à des fins municipales, commerciales, industrielles ou publiques. La construction d'un barrage, d'une digue ou d'un seuil dans un lac ou un cours d'eau à des fins privées est prohibée;
- f) les détournements d'un cours d'eau à des fins municipales, commerciales, industrielles ou publiques. Le détournement d'un cours d'eau à des fins privées est prohibé;

Le présent chapitre ne s'applique également pas aux éléments suivants:

- a) les travaux, les activités et les constructions dont la réalisation est soumise à la Loi sur les forêts et aux règlements édictés en vertu de cette loi;
- b) les travaux d'arpentage nécessitant la coupe d'arbres ou d'arbustes sur une largeur maximale de deux mètres;
- c) les travaux de forage pour chercher des substances minérales, du pétrole, du gaz ou de la saumure.

Les travaux d'aménagement d'un cours d'eau à des fins agricoles (dragage, redressement, canalisation, remplissage, etc.) doivent être pris en charge par la MRC et doivent être autorisés par le ministère de l'Environnement.

Les normes relatives à la protection des rives et du littoral des lacs et des cours d'eau lors de l'exploitation forestière sur les terres du domaine privé sont celles contenues dans le règlement régional d'abattage d'arbres de la forêt privée de la M.R.C. d'Antoine-Labelle. **(Modifié, article 2, R. # 327, 18-06-2007)**

## **10.2 Généralité**

Les aménagements et les ouvrages sur la rive ou le littoral doivent être conçus et réalisés de façon à respecter ou à rétablir l'état et l'aspect naturel des lieux et de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux ni créer de foyer d'érosion.

À moins d'être spécifiquement mentionnés ou qu'il ne puisse logiquement en être autrement, ces aménagements et ces ouvrages doivent être réalisés sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux similaires.

L'obtention d'un certificat d'autorisation de la MRC ne relève pas le titulaire de son obligation d'obtenir tout autre permis qui est exigible en vertu de toute autre loi ou règlement du Québec telle la Loi sur le régime des eaux (LRQ, chap. R-13) et le règlement sur les habitats fauniques.

### **10.3 Les rives et le littoral**

#### 10.3.1 Les lacs et cours d'eau assujettis

Tous les lacs, cours d'eau et cours d'eau intermittents sont visés par les articles 10.3.2 à 10.3.6.

Les fossés ne sont pas visés par les articles 10.3.2 à 10.3.6. **(Remplacé, article 3.1, R. # 327, 18-06-2007)**

#### 10.3.2 Les mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont interdites toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception de:

- a) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire situé à proximité d'un cours d'eau intermittent aux conditions suivantes:
  - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal ou accessoire suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain.
  - le morcellement a été réalisé avant le 3 juillet 2003.

- une bande minimale de protection de cinq mètres doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.
- b) La construction ou l'érection d'un couvercle de protection entourant les stations de pompage. Ce couvercle protecteur doit avoir un volume extérieur inférieur ou égal à 3 mètres<sup>3</sup>.
- c) La coupe d'assainissement.
- d) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'un maximum de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %. Aucun remblai ou déblai n'y est autorisé à l'exception d'un régalage sommaire après la coupe des arbres. Il est permis d'y aménager une surface piétonnière d'une largeur maximale de deux mètres sur toute la profondeur de la rive. Après l'aménagement des ouvrages ci-dessus mentionnés, le sol porté à nu doit être immédiatement stabilisé par l'ensemencement de plantes herbacées.
- e) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau.
- f) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé.
- g) Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable.
- h) L'installation de clôtures perpendiculaires à la ligne des hautes eaux ou parallèles à la ligne latérale du terrain.
- i) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage.
- j) Toute installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et au règlement adopté en vertu de cette loi (RRQ, 1981, c. Q-2, r.8).

- k) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide de technique de génie végétal ou à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.

Le choix de la protection doit aussi se faire en considérant d'abord l'ouvrage le moins artificiel qui permettra de rétablir le caractère naturel de la rive, étant convenu que l'on doit d'abord procéder à la stabilisation par végétation. Si cette première technique est inapplicable, la stabilisation doit se faire par l'application de technique du génie végétal. Si les deux premières techniques sont inapplicables, la stabilisation doit se faire par la construction d'un perré avec végétation. Si les trois premières techniques sont inapplicables, la stabilisation doit se faire par la construction d'un perré. Si les quatre premières techniques sont inapplicables, la stabilisation doit se faire par la pose de gabions. Si aucune des cinq premières techniques ne peut être appliquée, la stabilisation doit se faire par la construction d'un mur de soutènement.

- l) Les puits d'alimentation en eau.
- m) La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers.
- n) Les installations souterraines, telles les lignes électriques, téléphoniques et de cablôdistribution.
- o) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès.
- p) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, des ouvrages et des travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 10.3.3.
- q) Les antennes paraboliques situées dans l'ouverture de 5 mètres, définie aux paragraphes d) et e) lorsqu'il n'est pas possible de les localiser ailleurs.

Sur un fond de terre utilisé à des fins agricoles, en plus des éléments mentionnés aux paragraphes a) à q) du 1<sup>er</sup> alinéa, sont autorisés, sur la rive, les ouvrages et les travaux suivants:

- a) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué.
- b) L'installation de clôtures.
- c) La culture du sol; cependant, une bande minimale de trois mètres de rive doit être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum de un mètre sur le haut du talus.

### 10.3.3 Les mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception de:

- a) Les quais, support à bateaux sans mur ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes, permettant la libre circulation de l'eau. **(Remplacé, article 3.2, R. # 327, 18-06-2007)**
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux ponceaux et ponts;
- c) Les prises d'eau.
- d) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive.
- e) Les travaux de nettoyage et d'entretien sans déblaiement, à réaliser par la MRC, dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le Code municipal (L.R.Q., chap. C-27.1) ou toute autre loi.

- f) Les travaux de nettoyage sans recours au dragage ou au déblaiement.
- g) L'installation de conduites, telles les lignes électriques, téléphoniques et de cablôdistribution.

En milieu agricole, en plus des éléments mentionnés aux paragraphes a) à g) du premier alinéa, est autorisé sur le littoral, l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, sauf sur la partie d'un cours d'eau où une frayère est identifiée sur le ou les feuillets du plan de zonage apparaissant à l'annexe 1 du présent règlement.

#### 10.3.4 Normes spécifiques à la construction des abris à bateaux

En aucun temps, la toiture d'un abri à bateau ne doit servir de patio, de galerie ou d'un équipement semblable.

#### 10.3.5 Normes spécifiques à la stabilisation des rives

Les travaux de stabilisation des rives doivent répondre aux critères suivants:

- a) assurer efficacement la stabilisation de la rive en tenant compte des caractéristiques du terrain, soit la nature du sol, la végétation existante et l'espace disponible;
- b) respecter les caractéristiques particulières de chaque ouvrage:
  - Perrés avec végétation:  
La pente maximale doit être de 1:2 et aménagée à l'extérieur du littoral.
  - Perrés:  
La pente maximale doit être de 1:1.5 et aménagée à l'extérieur du littoral.
- c) les murs de soutènement doivent être utilisés uniquement dans les cas où l'espace est restreint, soit par la végétation arborescente ou soit par des bâtiments ou dans les cas où aucune autre solution ne peut être appliquée;

- d) lorsque l'espace est disponible, des plantes pionnières et des plantes typiques des rives doivent être implantées au-dessus de tous les ouvrages mentionnés ci-haut.

10.3.6 Normes spécifiques à l'aménagement d'un bassin d'eau ou d'un lac artificiel

Les lacs artificiels, à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public doivent être situés à l'extérieur du littoral et de la rive des lacs et des cours d'eau. Une prise d'eau et un exutoire peuvent y être aménagés conformément au paragraphe i) du premier alinéa de l'article 10.3.2 et au paragraphe c) du premier alinéa de l'article 10.3.3.

10.3.7 Normes spécifiques à proximité des frayères

Les dispositions des articles 10.3.7.1 à 10.3.7.5 s'appliquent à la partie des cours d'eau où une frayère est identifiée sur le ou les feuillets du plan de zonage apparaissant à l'annexe 1.

10.3.7.1 Traverse des cours d'eau

Nonobstant les dispositions du paragraphe a) du deuxième alinéa de l'article 10.3.2 et du deuxième alinéa de l'article 10.3.3 l'aménagement de traverses de cours d'eau relative aux passages à gué est interdit sur la partie d'un cours d'eau où une frayère est identifiée sur le ou les feuillets du plan de zonage apparaissant à l'annexe 1. Il est également interdit d'y aménager un pontage temporaire. Les traverses de la partie d'un cours d'eau, où une frayère est identifiée, doivent être faites soit par l'installation d'un ponceau ou la construction d'un pont conforme, selon le cas, aux dispositions des articles 10.3.7.2 et 10.3.7.3.

### 10.3.7.2 Installation d'un ponceau

Dans la partie d'un cours d'eau où une frayère est identifiée sur le ou les feuillets du plan de zonage apparaissant à l'annexe 1, l'installation des ponceaux doit être réalisée selon les modalités suivantes:

- 1) le ponceau doit être installé en suivant la pente du lit du cours d'eau et la base du ponceau doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le niveau du lit du cours d'eau;
- 2) le ponceau doit dépasser le pied du remblai qui étaye le chemin;
- 3) le lit du cours d'eau doit être stabilisé à l'entrée et à la sortie du ponceau et le passage du poisson ne doit pas être obstrué;
- 4) le ponceau ne doit pas rétrécir la largeur du cours d'eau de plus de 20%, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;
- 5) les structures de détournement, telles les canaux ou digues, ne doivent pas obstruer le passage du poisson ni rétrécir la largeur du cours d'eau de plus du tiers, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;
- 6) les canaux désaffectés, utilisés lors du détournement des eaux du cours d'eau, doivent être remblayés.

#### 10.3.7.3 Construction d'un pont

Dans la partie d'un cours d'eau où une frayère est identifiée sur le ou les feuillets du plan de zonage apparaissant à l'annexe 1, la construction des ponts doit être réalisée selon les modalités suivantes:

- 1) le pont ne doit pas rétrécir la largeur du cours d'eau de plus de 20%, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;
- 2) les structures de détournement, telles les canaux ou digues ne doivent pas obstruer le passage du poisson ni rétrécir la largeur du cours d'eau de plus du tiers, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;
- 3) les canaux désaffectés, utilisés lors du détournement des eaux du cours d'eau, doivent être remblayés.

#### 10.3.7.4 Disposition particulières aux quais, aux supports à bateau et aux débarcadères

Nonobstant les dispositions du paragraphe a) du premier alinéa de l'article 10.3.3, sur la partie d'un cours d'eau où une frayère est identifiée sur le ou les feuillets du plan de zonage apparaissant à l'annexe 1 du présent règlement, les quais, les supports à bateaux et les débarcadères sur encoffrement sont interdits.

#### 10.3.7.5 Dispositions particulières aux terres publiques

Nonobstant toute autre disposition inconciliable, sur les terres publiques, tout bâtiment est interdit dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de la partie d'un cours d'eau où une frayère à ouananiches est identifiée sur le ou les feuillets du plan de zonage apparaissant à l'annexe 1, il en est de même dans une bande de 50 mètres de part et d'autre de la partie d'un cours d'eau où une frayère d'une autre espèce est identifiée.

## Chapitre 11

### Les zones soumises à des mouvements de sol

#### **11.1 Application**

Tout talus adjacent à une rivière ou situé à moins de 30 mètres de la ligne des hautes eaux d'une rivière, composé de sol meuble et dont la pente moyenne excède 25% constitue au sens du présent chapitre une zone soumise à des mouvements de sol.

#### **11.2 Dispositions applicables aux zones soumises à des mouvements de sol**

Dans les zones soumises à des mouvements de sol les dispositions des paragraphes a) à e) s'appliquent.

- a) Tout bâtiment résidentiel de deux étages et moins et tout bâtiment accessoire à ce dernier sont interdits dans une bande égale à 2 fois la hauteur du talus, située à son sommet et dans une bande égale à une fois la hauteur du talus, située à sa base.
- b) Tout bâtiment, autre que ceux mentionnés au paragraphe a), est interdit dans une bande égale à cinq fois la hauteur du talus, située à son sommet et dans une bande égale à deux fois la hauteur du talus, située à sa base.
- c) Tout remblai au sommet des talus est interdit dans une bande égale à 2 fois sa hauteur.
- d) Tout déblai et toute excavation sont interdits à la base des talus.
- e) Les parties de talus dénudées lors de la réalisation de travaux doivent être revégétalisées dans les 30 jours suivant la fin desdits travaux. Lorsque les travaux sont effectués entre le 30 octobre d'une année et le 30 avril de l'année suivante, la revégétalisation doit être effectuée au plus tard, le 30 juin suivant.

## Chapitre 12

### Les contraintes anthropiques

#### **12.1 Application**

Les lieux d'enfouissement sanitaire, tel que défini par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2) et toute autre expression pouvant être adoptée par le législateur lors d'amendement, les dépôts en tranchées et les lieux de traitement des boues de fosses septiques par lagunage constituent au sens du présent chapitre des contraintes anthropiques.

#### **12.2 Dépôt en tranchée**

Dans un rayon de 500 mètres d'un dépôt en tranchée en opération, sont interdits les usages et les bâtiments suivants:

- habitation;
- institution d'enseignement;
- temple religieux;
- établissement de transformation de produits alimentaires;
- puits ou source servant à l'alimentation humaine.

### **12.3 Lieu de traitement des boues de fosses septiques par lagunage**

Dans un rayon de 500 mètres d'une aire d'exploitation d'un lieu de traitement des boues de fosses septiques par lagunage, sont interdits les usages et bâtiments suivants:

- terrain de golf;
- piste de ski alpin;
- base de plein air;
- plage publique;
- habitation;
- institution d'enseignement;
- temple religieux;
- établissement de transformation de produits alimentaires;
- terrain de camping;
- restaurant;
- établissement hôtelier et/ou d'hébergement;
- établissement de services de santé et de services sociaux;
- puits ou source servant à l'alimentation humaine.

### **12.4 Poste de transformation électrique de Hydro-Québec**

Dans un rayon de 500 mètres de la propriété de Hydro-Québec accueillant le poste de transformation électrique La Vérendry, sont interdits les usages et bâtiments suivants:

- habitation
- institution de service de santé et de services sociaux
- temple religieux
- base de plein air
- institution d'enseignement
- établissement d'hôtellerie et/ou d'hébergement

## Chapitre 13

# La protection des éléments d'intérêt

### **13.1 Application**

Le présent chapitre s'applique à certains éléments d'intérêt identifiés sur le ou les feuillets du plan de zonage apparaissant à l'annexe 1. Des mesures de protection relatives à certains autres éléments d'intérêts identifiés sur le plan de zonage sont contenues ailleurs dans le présent règlement.

### **13.2 Protection des héronnières**

Dans un rayon de 500 mètres des héronnières identifiées sur le ou les feuillets du plan de zonage apparaissant à l'annexe 1 aucune construction n'est autorisée.

### **13.3 Protection des tourbières**

Sur les tourbières identifiées sur le ou les feuillets du plan de zonage apparaissant à l'annexe 1 aucun bâtiment n'est autorisé.

### **13.4 Écosystème forestier exceptionnel**

À l'intérieur des écosystèmes forestiers exceptionnels identifiés sur le ou les feuillets du plan de zonage apparaissant à l'annexe 1, aucun bâtiment n'est autorisé.

Chapitre 14

L'exploitation forestière  
sur les terres du domaine privé

***Chapitre abrogé article 4, R. # 327, 18-06-2007)***

## Chapitre 15

### Constructions et usages dérogatoires protégés par droits acquis

#### **15.1 Application**

Le présent chapitre s'applique à l'ensemble du territoire pour tous les usages, les ouvrages et les constructions bénéficiant de droits acquis en vertu des dispositions de l'article 15.2. Il ne s'applique toutefois pas aux usages, aux ouvrages et aux constructions pour lesquels des dispositions inconciliables sont prévues ailleurs dans le présent règlement.

#### **15.2 Acquisition des droits**

Sont considérés dérogatoires, protégés par droits acquis, les usages, les ouvrages et les constructions existants ou ayant fait l'objet d'un permis municipal ou d'un certificat municipal encore valide, au moment de l'entrée en vigueur d'une disposition rendant ces usages, ces ouvrages ou ces constructions non conformes à cette disposition ou les usages abandonnés depuis moins d'un an à partir de cette date. Ces usages, ces ouvrages ou ces constructions dérogatoires ont des droits acquis uniquement s'ils étaient conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur édification ou de leur utilisation, ou étaient conformes à la réglementation que le présent règlement remplace, y compris les clauses de droits acquis.

Un usage, un ouvrage ou une construction accessoire ne peuvent fonder de droits acquis à transformer ou à utiliser ce même usage, ouvrage ou construction à titre principal.

### **15.3 Dispositions générales**

Les usages et constructions dérogatoires protégés par droits acquis peuvent être entretenus et réparés en tout temps. Toute autre modification est sujette aux conditions stipulées au présent chapitre. Règle générale, on doit toujours chercher à atteindre les normes des règlements d'urbanisme.

### **15.4 Usage dérogatoire discontinué**

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis abandonné, cessé ou interrompu pour une période de 12 mois consécutifs perd ses droits acquis. On ne peut de nouveau utiliser les lieux sans se conformer aux usages permis par le présent règlement et il ne sera plus possible de revenir à l'utilisation antérieure.

Un usage est réputé discontinué lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de cet usage.

### **15.5 Remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire**

Un usage ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis ne peuvent être remplacés que par un usage ou une construction conforme à la réglementation en vigueur.

### **15.6 Non-retour à un usage ou une construction dérogatoire**

Un usage, un ouvrage ou une construction dérogatoire, protégé par droits acquis, modifié pour le rendre conforme au présent règlement, ne peut être utilisé ou modifié à nouveau de manière dérogatoire.

### **15.7 Agrandissement ou extension d'un usage dérogatoire**

Un usage dérogatoire ou un bâtiment dont l'usage est dérogatoire, protégé par droits acquis, peut être agrandi ou extensionné sur le même terrain jusqu'à concurrence de 50 % de la superficie au sol de l'usage ou du bâtiment existant à l'entrée en vigueur du présent règlement. L'agrandissement projeté doit respecter les autres dispositions des règlements d'urbanisme, notamment le coefficient d'occupation au sol du bâtiment prévu à l'article 15.8.

### **15.8 Agrandissement d'une construction dérogatoire**

Un bâtiment dérogatoire, protégé par droits acquis, mais dont l'usage est conforme peut être agrandi en hauteur ou en superficie.

Dans tous les cas, l'agrandissement doit respecter les conditions suivantes:

- a) être conforme au règlement de construction;
- b) le total de la superficie d'implantation du bâtiment principal ne peut excéder 8 % de la superficie du terrain;
- c) l'agrandissement doit se faire en conformité avec la réglementation en vigueur à l'exception des normes concernant les marges de recul avant, latérales et arrière qui peuvent suivre l'alignement existant à condition que l'agrandissement ne diminue pas davantage la profondeur d'aucune cour. En aucun temps, la partie agrandie ne doit empiéter sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau;
- d) être muni d'une installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L. Q., chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu de cette loi.

### **15.9 Reconstruction d'un bâtiment détruit**

Rien dans le présent règlement ne peut être interprété comme un empêchement pour une personne de reconstruire ou réparer un bâtiment dérogatoire, protégé par droits acquis, ou dont l'occupation ou l'usage est dérogatoire et qui est démoli, ou détruit par le feu, une explosion ou un autre acte fortuit, à plus de 50% de sa valeur marchande de remplacement le jour précédant les dommages subis à la condition cependant que ces travaux respectent les exigences suivantes:

- a) être conforme au règlement de construction;
- b) être muni d'une installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q., chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu de cette loi ou être réuni à un réseau d'égout;
- c) être de dimension égale ou plus petite à celle du bâtiment avant sa destruction. Il peut également être agrandi en conformité avec l'article 15.8 du présent règlement;
- d) être situé au même endroit que précédemment, ou ailleurs sur le site, s'il empiète moins sur une marge de recul que précédemment. En aucun temps, le bâtiment reconstruit ne doit empiéter sur la bande de protection riveraine plus que la superficie d'empiètement existant avant la démolition;
- e) la reconstruction doit débiter dans les 24 mois de la date du sinistre.

### **15.10 Démolition et reconstruction d'un bâtiment dérogatoire vétuste**

Un bâtiment dérogatoire vétuste, protégé par droits acquis, peut être démoli et remplacé par un autre bâtiment du même usage.

Le nouveau bâtiment doit respecter les conditions suivantes:

- a) être conforme au règlement de construction;
- b) être muni d'une installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu de cette loi ou être raccordé à un système public d'égout;

- c) être de dimension égale ou plus petite que celle du bâtiment avant sa démolition. Il peut être agrandi en conformité avec l'article 15.8 du présent règlement;
- d) être situé au même endroit que précédemment, ou ailleurs sur le site s'il empiète moins sur une marge de recul que précédemment. En aucun temps, le bâtiment reconstruit ne doit empiéter sur la rive d'un lac ou cours d'eau;
- e) la reconstruction doit débuter dans les six mois de la date de démolition.

#### **15.11 Construction de fondations pour un bâtiment dérogatoire**

La construction ou la reconstruction de fondations pour un bâtiment, dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis, est autorisée.

#### **15.12 Déplacement d'une construction dérogatoire**

Les dispositions de l'article 15.8 s'appliquent au déplacement d'une construction dérogatoire, protégée par droits acquis, sur le même terrain. Lors d'un déplacement sur un autre terrain, les normes d'implantation de la zone où la construction est projetée s'appliquent.

#### **15.13 Bâtiment et usage accessoires à un usage ou une construction dérogatoire**

Un usage ou une construction dérogatoire, protégé par droits acquis, peut être complété de bâtiments accessoires et d'usages accessoires, dans la mesure où ceux-ci respectent toutes les normes applicables à la zone où ils seront situés.

## Chapitre 16

### Dispositions finales

#### **16.1 Recours**

La Cour supérieure peut, sur requête de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, ordonner la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction non conforme aux dispositions du présent règlement.

Elle peut également ordonner, aux frais du propriétaire, ou de tout autre contrevenant, l'exécution des travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme au présent règlement ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.

Est annulable un lotissement, une opération cadastrale ou le morcellement d'un lot par aliénation qui est effectué à l'encontre du présent règlement. La municipalité peut s'adresser à la Cour supérieure pour prononcer cette nullité.

Lorsqu'une construction est dans un état tel qu'elle peut mettre en danger des personnes ou lorsqu'elle a perdu la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie ou par explosion, la Cour supérieure peut, sur requête de la municipalité ordonner l'exécution des travaux requis pour assurer la sécurité des personnes ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction.

La Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, peut aussi employer tout autre recours utile.

## 16.2 Contraventions et recours

### 16.2.1 Dispositions générales

#### 16.2.1.1 Peine

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement ou qui, étant propriétaire, permet ou tolère la commission sur sa propriété d'une telle infraction est passible d'une amende et des frais.

Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 200 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 500 \$ si le contrevenant est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 2 000 \$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 500 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 1 000 \$ s'il est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

### 16.2.2 Autre peine

16.2.2.1 ***(Abrogé, article 5, R. # 327, 18-06-2007)***

16.2.2.2 ***(Abrogé, article 5, R. # 327, 18-06-2007)***

16.2.2.3 ***(Abrogé, article 5, R. # 327, 18-06-2007)***

## 16.3 Amendement du présent règlement

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément à la loi.

#### **16.4 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

\_\_\_\_\_  
**(signé)**  
André Brunet  
préfet

\_\_\_\_\_  
**(signé)**  
Pierre Borduas  
secrétaire-trésorier

**Adopté à l'unanimité**

**A la séance du 28 mai 2003, par la résolution numéro MRC-CC-6867-05-03 sur une proposition de Jean Coulombe, appuyé par Sylvain Leduc.**

Annexe 1

## PLAN DE ZONAGE

Annexe 2

# GRILLE DES SPÉCIFICATIONS